



Arrêt

**n° 181 261 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Vu l'arrêt n° 177 321 du 4 novembre 2016 du Conseil de céans.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 27 février 2007. Le recours en cassation dirigé contre cette décision a été jugé non admissible par le Conseil d'Etat dans une ordonnance du 6 avril 2007.

1.2. Par courrier daté du 4 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant au cours du mois de décembre 2007, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 février 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 59 137, rendu le 31 mars 2011.

1.4. Le 9 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 42 347, rendu le 26 avril 2010.

1.5. Par courrier daté du 5 novembre 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier daté du 6 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 28.07.2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 10.12.2004, confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 28.02.2007.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il s'ex[pri]me en français, qu'il a suivi des cours de néerlandais et qu'il a également suivi de nombreuses formations en vue de son insertion socio-professionnelle). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait qu'il a été en séjour légal durant l'examen de sa demande d'asile et qu'il a, par la suite, multiplié les tentatives pour régulariser sa situation administrative, notons, cependant, que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à son évocation de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, en raison de ses attaches sociales durables, ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de cette loi, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis (ex article 9 alinéa 3) de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). Cet élément ne constitue, donc, pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Enfin, il indique avoir obtenu plusieurs promesses d'emploi et de bénéficier actuellement de la possibilité de conclure un contrat de travail. Ajoutons, néanmoins, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail. »

1.8. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. recevable mais non-fondée, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 août 2012, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.9. Par courrier daté du 1^{er} octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 9bis, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9. irrecevable, en ce qu'elle est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 161 000.

1.11. Le 17 septembre 2014, s'agissant de la demande visée au point 1.9., en ce qu'elle se fonde sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale de Courtrai, suite à un courrier de la partie défenderesse, daté du 5 septembre 2014, a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, notifiée au requérant le 26 septembre 2014, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Dans son arrêt n° 177 321 du 4 novembre 2016, relatif à l'application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil de céans a constaté que la partie requérante justifiait le maintien de son intérêt au présent recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH, du « point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 », du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » et de légitime confiance, des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que du défaut de motivation.

2.2. A l'appui de ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision « principalement motivée par le fait que le requérant ne peut se prévaloir des critères de régularisation contenus dans le point 2.8 A des instructions du 19 juillet 2009 » en se fondant, en substance, sur le seul fait que les instructions précitées ont été annulées par le Conseil d'Etat. Reproduisant la teneur du point 2.8 A, susmentionné, elle rappelle les éléments dont le requérant pouvait se prévaloir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et soutient que celle-ci « rentrait parfaitement dans les conditions du point 2.8a de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir recouru à une « motivation lacunaire et stéréotypée » dans la mesure où elle a fait preuve « d'une mauvaise foi manifeste quant au sort à réserver à l'instruction du 19 juillet 2009 ». A cet égard, elle expose que, bien que l'instruction ait été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat en charge de la politique migratoire s'était engagé publiquement à appliquer les critères de l'instruction susmentionnée, et soutient que la partie défenderesse ne peut écarter tout débat au fond quant à l'application des critères prévus par l'instruction. Elle souligne également que la partie défenderesse ne peut ignorer les engagements répétés du Secrétaire d'Etat, lesquels ont d'ailleurs été longtemps officiellement publiés sur la page d'accueil du site internet de l'Office des Etrangers.

Elle fait valoir, ensuite, que malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction du 19 juillet 2009, « plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces

instructions », et, soutient, en se référant à un arrêt de la Cour de cassation, que les déclarations du Secrétaire d'Etat ont pu créer dans le chef de plusieurs étrangers des attentes légitimes. Elle estime que, bien que « l'on ne [puisse] déduire des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation », et que le principe de confiance légitime associé au principe *patere legem quam ipse fecisti* « n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même », il incombe cependant à cette dernière « d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger ». Elle affirme qu'en ne suivant pas ses propres règles sans toutefois motiver les raisons pour lesquelles elle s'en écarte, la partie défenderesse « discriminerait ainsi le requérant par rapport aux 25000 étrangers ayant déjà pu bénéficier de l'instruction litigieuse depuis son annulation il y a deux ans », et développe diverses considérations théoriques quant à la portée du principe *Patere legem quam ipse fecisti*, lequel « accorde [...] à l'administré le pouvoir d'exiger que les critères d'une directive rendue publique lui soient appliqués, sauf exception motivée ».

Elle reproche ensuite, à nouveau, à la partie défenderesse d'avoir recouru à une motivation lacunaire et stéréotypée dans la mesure où elle n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle a refusé d'appliquer au requérant les critères de l'instruction « alors que des milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identique ont pu en bénéficier » depuis deux ans, ajoutant que « la partie [défenderesse] a toujours motivé ses décisions de refus de régularisation sur base de l'instruction, non en raison du fait que cette instruction avait été annulée, mais en raison de l'absence de réunions des conditions prévues par l'un ou l'autre des critères de ladite instruction » et que « toutes ces décisions précisaient bien que, bien que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat, le Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire continuait à l'appliquer en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier ».

2.3. A l'appui de ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient qu'« en refusant d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 au cas du requérant alors que depuis l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat, plusieurs milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identiques à celle du requérant ont pu obtenir une régularisation de séjour en application des critères prévus par l'instruction annulée, la partie [défenderesse] porte gravement atteinte aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ». Elle fait valoir que « de nombreuses connaissances du requérant, se trouvant dans une situation identique à la sienne, et ayant introduit leur demande de régularisation de séjour au même moment que le requérant, se sont vues autorisées au séjour illimit[é] », et se réfère à cet égard à plusieurs dossiers dont elle cite les numéros de Sûreté publique. Elle ajoute encore que « la partie [défenderesse] a, depuis deux ans, conféré une large publicité à la manière dont elle applique les critères de l'instruction, même annulée, du 19 juillet 2009, organisant régulièrement des rencontres avec les représentants des différents associations de défense des droits des étrangers, lesquelles publient les comptes-rendus de ces réunions sur leurs sites respectifs », et affirme que « la pratique administrative de la partie [défenderesse] depuis plus de deux ans consiste à continuer à appliquer les critères de cette instruction en régularisant la situation administrative des personnes démontrant qu'elles répondent aux conditions prévues ».

Elle invoque ensuite l'article 14 de la CEDH et l'article 1^{er} du Protocole n° 12 à la CEDH et développe un exposé théorique quant à la notion de discrimination. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas « adopt[er] [...] une attitude constante dans ses décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 », dès lors que « dans un certain nombre de dossiers, [celle-ci] adopte des décisions de refus motivées de la même manière que l'acte attaqué, à savoir fondée[s] sur l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres dossiers, dans lesquelles une décision a été prise à la même époque, elle continue à appliquer l'instruction annulée ». Elle conclut sur ce point en soutenant que la partie défenderesse « fait preuve d'une attitude totalement discriminatoire dans l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, discrimination non objective, totalement arbitraire et, partant, illégale ».

Enfin, elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, soutenant que « durant deux ans, par sa pratique administrative, la partie [défenderesse] a créé, dans le chef du requérant, l'espoir et l'attente légitimes d'être régularisé » et qu'« en lui refusant ce droit sans autre raison valable, alors que des milliers d'autres personnes ont pu en bénéficier, malgré l'annulation de l'instruction invoquée, la partie adverse inflige au requérant, outre une discrimination inacceptable, un traitement inhumain et dégradant en le maintenant dans une situation de non-droit abusive et arbitraire ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, des démarches effectuées en vue de régulariser sa situation, de l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à développer une argumentation relative, en substance, à l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, et à la manière dont celle-ci a été appliquée par la partie défenderesse. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et le grief tiré d'une motivation « lacunaire et stéréotypée » n'est pas sérieux.

3.2.1. S'agissant en particulier de l'argumentaire relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué, que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés dans le moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. ,

n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

3.2.3. Quant aux arguments aux termes desquels la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir traité différemment des personnes placées dans une situation identique et méconnu les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué et ce, au regard tant des considérations rappelées ci-avant tenant à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par l'arrêt n°198.769 prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat, que du constat qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir le postulat qu'elle allègue, selon lequel des demandes de régularisation émanant de personnes « se trouvant dans une situation identique à la sienne » auraient connu une issue favorable dans le cadre de l'application de l'instruction précitée. Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas la pertinence de la référence faite, à l'appui de ces arguments, aux « critères de cette instruction » susvisée, entre-temps annulée, se rapportant à l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, dès lors qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande introduite et n'a nullement examiné son bien-fondé.

S'agissant de l'invocation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil observe que les discriminations interdites par l'article 14 de la CEDH, sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que ces instruments internationaux reconnaissent. En l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer la disposition précitée sans jamais préciser le droit ou la liberté qui ferait l'objet d'une discrimination, en telle manière que l'argumentaire développé à cet égard est irrecevable.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 12 à la CEDH, le moyen est également irrecevable, dès lors que le Protocole précité, qui n'a pas encore été ratifié par la Belgique, n'est pas applicable en droit belge.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY